

Circulaire n° 77-050 du 7 février 1977

(Programmation et Coordination : bureau DGPC 6)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs et directrices d'école.

Lutte contre les poux.

Depuis quelques années, on observe dans le monde entier une augmentation importante du nombre des individus porteurs de poux.

Il convient de rappeler ici que la lutte contre ces parasites relève de la compétence du ministre de la Santé et, localement, des bureaux municipaux d'hygiène ou des médecins chargés des actions sanitaires au sein des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Cependant, il m'apparaît nécessaire d'appeler votre attention sur certaines interventions tendant à contribuer à l'efficacité des mesures prévues par le ministère de la Santé et mises en oeuvre par ses services.

Je tiens toutefois à préciser auparavant que l'éviction des établissements scolaires prescrite à l'encontre des enfants porteurs de poux ne saurait être une solution satisfaisante. Outre que ces enfants, vivant souvent dans un milieu familial défavorisé, ne se verraient pas pour autant débarrassés de leurs parasites, leur éviction constituerait un handicap supplémentaire au déroulement souvent déjà difficile de leurs études.

En revanche, aucune action sérieuse ne pouvant être entreprise sans la collaboration totale des familles et sans que celles-ci prennent conscience de leur responsabilité en la matière, je souhaite que les conseils d'administration des établissements scolaires soient saisis de ce problème pour arrêter, en accord avec les services sanitaires, les dispositions à prendre au plan local. La même action sera menée dans les écoles, à l'initiative des directeurs et directrices.

Je ne verrai, par exemple, que des avantages à ce que des réunions des associations de parents d'élèves de l'établissement scolaire soient organisées au cours desquelles une information adéquate serait donnée conjointement par un professeur et par un parent d'élève.

Dans chaque établissement scolaire, une information brève mais claire pourra également être apportée aux élèves, soit, dans les écoles, par le maître, soit dans les autres établissements par le professeur de biologie. Cette information sera, le cas échéant, complétée par la distribution, en accord avec les services sanitaires, d'une note écrite rappelant les moyens à utiliser pour combattre ces parasites. Cette note devant être lue dans la totalité des familles, il y aura lieu éventuellement d'en prévoir la traduction.

Enfin, dans les cas particuliers où ces efforts resteraient sans effet, il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école de saisir les services sociaux qui ont en charge leurs élèves pour que ces services interviennent au domicile des familles, afin de provoquer traitements et désinsectisations nécessaires.

J'attacherai du prix à ce que ces actions soient menées dans les meilleurs délais et avec toute l'énergie nécessaire. Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés qu'elles pourraient susciter.

(BO n° 6 du 17 février 1977.)